

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Chambre 4-5

ARRÊT DU 23 JANVIER 2020

Rôle N°19/08765

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de NICE en date du 07 Mai 2019 enregistré au répertoire général sous le n° 18/00515.

APPELANTS

SAS GROUPE NICE MATIN, demeurant [...]

représentée par Me Denis DEL RIO, avocat au barreau de NICE, substitué par Me Laurent LE GLAUNEC, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

Maître Z A, ès qualités d'administrateur judiciaire de la SAS GROUPE NICE MATIN, demeurant [...]

représenté par Me Denis DEL RIO, avocat au barreau de NICE, substitué par Me Laurent LE

GLAUNEC, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

SELARL AJ PARTENAIRES prise en la personne de Maître Maurice PICARD, ès qualités d'administrateur judiciaire de la SAS GROUPE NICE MATIN, demeurant [...]

représentée par Me Denis DEL RIO, avocat au barreau de NICE, substitué par Me Laurent LE GLAUNEC, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

SCP PELLIER prise en la personne de Maître Sophie PELLIER, ès qualités de mandataire judiciaire de la SAS GROUPE NICE MATIN, demeurant [...]

représentée par Me Denis DEL RIO, avocat au barreau de NICE, substitué par Me Laurent LE GLAUNEC, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

SCP BTSG2 prise en la personne de Maître Denis GASNIER, ès qualités de mandataire judiciaire de la SAS GROUPE NICE MATIN, demeurant [...]

représentée par Me Denis DEL RIO, avocat au barreau de NICE, substitué par Me Laurent LE GLAUNEC, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

INTIME

Monsieur B X, demeurant 909 Chemin de la Lauve Villa 23 – 83700 SAINT-RAPHAEL

représenté par Me Tanguy CARA, avocat au barreau de GRASSE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Octobre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Mariane ALVARADE, Conseiller, chargé du rapport, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Michelle SALVAN, Président de Chambre

Madame Béatrice THEILLER, Conseiller

Madame Mariane ALVARADE, Conseiller

Greffier lors des débats : Mme Pascale ROCK.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 09 Janvier 2020, prorogé au 23 janvier 2020.

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Janvier 2020

Signé par Madame Michelle SALVAN, Président de Chambre et Mme Pascale ROCK, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## FAITS ET PROCEDURE

M. B X, photographe, expose qu'il a travaillé en cette qualité du 1er juin 2014 au 3 août 2017 pour la SAS GROUPE NICE MATIN, sans qu'aucun contrat de travail n'ait été conclu, qu'il a réalisé de nombreuses 'une' et parutions et effectué des reportages pour le journal Nice matin, que le 3 août 2017, la SAS GROUPE NICE MATIN mettait un terme à la relation de travail pour des raisons de non-conformité de son statut d'artiste auteur, qu'il aurait dû être rémunéré pour son activité en tant que salarié et non en droits d'auteur, que c'est dans ces circonstances qu'il a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein, dire que la rupture de ses relations produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamner la SAS GROUPE NICE MATIN au paiement de diverses sommes à titre d'indemnité et de dommages et intérêts.

La SAS GROUPE NICE MATIN a soulevé l'incompétence de la juridiction au motif que M. X était un correspondant local de presse et avait donc la qualité de travailleur indépendant.

Par jugement rendu le 7 mai 2019, le conseil de prud'hommes de Nice a reconnu l'existence d'une relation salariale entre les parties et rejeté l'exception d'incompétence.

La SAS GROUPE NICE MATIN, Maître Z A et Maître PICARD, représentant la SELARL AJ PARTENAIRES, en qualité d'administrateurs judiciaires de la SAS GROUPE NICE MATIN, Maître Sophie PELLIER, représentant la SCP PELLIER et Maître Denis GASNIER, représentant la SCP BTSG<sup>2</sup>, en qualité de mandataire judiciaire de la SAS GROUPE NICE MATIN ont interjeté appel de cette décision le 29 mai 2019.

Sur requête du 31 mai 2019, la SAS GROUPE NICE MATIN a été autorisée à assigner M. X à jour fixe suivant ordonnance du 12 juin 2019 du président de chambre, agissant par délégation du premier président de la cour d'appel.

Par assignation du 25 juin 2019, elle demande à la cour de :

— dire et juger que M. X ne justifie pas avoir perçu des rémunérations fixes au cours de sa relation contractuelle avec la SAS GRUPE NICE MATIN,

— dire et juger que M. X était un correspondant local de presse et à ce titre un travailleur indépendant,

— réformer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de NICE le 7 mai 2019 en ce qu'il s'est déclaré compétent,

— dire et juger que le tribunal de grande instance de NICE est seul compétent pour connaître de ce litige, M. X ayant le statut de correspondant local de presse,

— condamner M. X à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

En conséquence :

— dire et juger que M. X ne justifie pas avoir perçu des rémunérations fixes au cours de sa relation contractuelle avec la SAS Groupe Nice Matin,

— dire et juger que M. X était un correspondant local de presse et à ce titre un travailleur indépendant,

— réformer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de NICE le 7 mai 2019 en ce qu'il s'est déclaré compétent,

— dire et juger que le tribunal de grande instance de NICE est seul compétent pour connaître de ce litige, M. X ayant le statut de correspondant local de presse,

— condamner M. X à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions déposées et notifiées le 29 mai 2019, la partie appelante, fait valoir :

que la formalisation de la relation contractuelle a été celle de correspondant local de presse à compter de 2014, rémunéré au moyen d'honoraires, statut qui n'a jamais été contesté par M. X,

que l'intéressé doit rapporter la preuve des critères de l'alinéa 1 de l'article L7111-3 du code du travail ainsi que celle d'une rémunération fixe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

qu'il opère une confusion entre le statut de journaliste pigiste et celui de correspondant local de presse, lequel est un travailleur indépendant comme défini à l'article 10 de la loi du 27 janvier 1987 modifié par la loi du 27 janvier 1993,

que le correspondant local ne peut prétendre au statut de journaliste professionnel en application de l'article L 7111-3 puisque sa contribution consiste à l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel,

que M. X était par ailleurs inscrit en qualité de travailleur indépendant avant même leur collaboration,

qu'outre les appointements qu'elle lui versait, il déclarait également des bénéfices non professionnels et bénéficiait par ailleurs d'une indépendance dans l'exercice de ses fonctions, caractérisant l'absence manifeste de lien de subordination.

Elle demande à la cour de :

Au visa des articles L 7111-3 et suivants et R.1452-8 du code du travail, 381, 386 et 78 du code de procédure civile,

— réformer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Nice le 7 mai 2019 en ce qu'il s'est déclaré compétent,

— dire et juger que le tribunal de grande instance de Nice est seul compétent pour connaître de ce litige, M. X ayant le statut de correspondant local de presse,

— condamner M. X à payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions déposées et notifiées le 21 juin 2019, M. X, intimé, invoque les dispositions de l'article L7111-3 du code du travail et revendique le statut de journaliste professionnel, lequel bénéficie de la présomption légale de salariat posée par l'article L7111-1 du code du travail, en ce qu'il remplit le critère de fixité des appointements qui lui ont été en outre versés de manière régulière.

Il indique qu'il appartiendra à la juridiction de se livrer à une comparaison du travail effectivement réalisé par le correspondant local de presse et celui du journaliste,

qu'il tire la majorité de ses revenus de son activité avec la SAS GROUPE NICE MATIN et se trouvait placé sous sa subordination,

que le fait qu'il percevait d'autres revenus non commerciaux est sans incidence sur la qualification de la relation de travail compte tenu de leur caractère accessoire,

qu'il ne peut être considéré comme un correspondant local de presse qui ne réalisait que des travaux occasionnels.

Il demande à la cour de :

'Au visa des dispositions des articles L 311-2 du code de la sécurité sociale, L 711-1 et L 711-3, L 1245-1, L 1235-3 du code du travail, et 78 du code de procédure civile,

— voir confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le conseil des prud'hommes de NICE en date du 9 Mai 2019,

— voir débouter la société NICE-MATIN de ses fins, moyens et prétentions,

In limine litis,

— voir dire et juger que le conseil des prud'hommes de NICE est compétent pour connaître du présent litige,

En conséquence, la cour d'appel de céans devra enjoindre en vertu des dispositions de l'article 76 du code de procédure civile à la Société NICE-MATIN à conclure sur le fond,

— voir condamner la société NICE-MATIN à payer dès à présent la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

A titre principal,

— voir dire et juger qu'en tant que collaborateur régulier de la société NICE-MATIN, il bénéficie d'une présomption de salariat, qu'il n'avait point la qualité de correspondant local,

— voir constater qu'il exerçait une activité de pigiste au sein de la société NICE-MATIN et que le statut d'indépendant et l'assujettissement au régime des droits d'auteurs imposé, doit être requalifié en contrat de travail dans la mesure où il était subordonné au pouvoir hiérarchique de la société NICE-MATIN, dans la mesure où il tirait la quasi-totalité de ses revenus de son activité avec la Société NICE-MATIN, et que la Société NICE-MATIN lui donnait du travail à effectuer,

— voir prononcer la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein, la société NICE-MATIN n'ayant pas respecté les règles en vigueur en la matière,

En conséquence,

— voir condamner la société NICE-MATIN à lui verser les sommes de 1.476,66 euros bruts au titre de l'indemnité de requalification,

4.428,00 euros au titre au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés,

2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour retard et non paiement de ses salaires,

— voir condamner la Société NICE-MATIN à lui remettre sous astreinte de 50 euros par jour de retard les documents de fin de contrat à savoir l'attestation Pôle Emploi, le certificat de travail et le reçu pour solde de tout compte, laquelle astreinte provisoire courra à partir de la signification de la présente décision,

A titre subsidiaire

— voir dire et juger que la Société NICE-MATIN s'est rendue coupable de travail dissimulé,

En conséquence,

— voir condamner la Société NICE-MATIN à lui verser la somme de 8.859,96 euros au titre de l'indemnité due pour travail dissimulé,

— voir condamner la Société NICE-MATIN à lui verser la somme de 53.159,96 euros au titre d'une indemnité compensant les salaires et droits perdus eu égard à son départ à la retraite qui devait intervenir dans les 36 mois suivants la rupture de sa relation de travail,

En tout état de cause,

— voir dire et juger que la requalification du contrat est imputable à l'employeur, et s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

En conséquence,

— voir constater qu'en rompant unilatéralement ses relations en août 2017, la société NICE-MATIN n'a pas respecté la procédure de licenciement s'imposant,

En conséquence,

voir condamner la Société NICE-MATIN à lui payer les sommes de :

1.477,66 euros pour non-respect de la procédure de licenciement,

1107 euros brut au titre de l'indemnité légale de licenciement,

2.955,32 euros brut au titre de l'indemnité de préavis,

5.910,64 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

521,50 euros au titre de sa note d'honoraires n°276 du 31 août 2017,

5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— voir condamner la Société NICE-MATIN aux entiers dépens de l'instance.

## MOTIFS

Sur le statut de journaliste professionnel et la présomption de salariat

En application de l'article L. 7111-3 al. 1er du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

L'article L.7111-4 du code du travail précise que sont notamment assimilés aux journalistes professionnels les reporters-photographes, à l'exclusion de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Il résulte en outre de l'article L.7112-1 du code du travail que toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Par ailleurs, le statut du correspondant local de la presse régionale et départementale est prévu par l'article 16 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993, modifiant l'article 10 de la loi no 87-39 de la loi du 27 janvier 1987. Aux termes de cet article, le correspondant local est un travailleur indépendant qui ne relève pas des dispositions de l'article 761-2 du code du travail (devenu L. 7111-3 du code du travail) et dont la contribution consiste en l'apport d'informations de proximité selon le déroulement de l'actualité soumises, avant une éventuelle publication, à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel.

Le correspondant local de la presse régionale ou départementale est un travailleur indépendant et ne relève pas au titre de cette activité du 16° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale, ni de l'article L. 7111-3 du code du travail.

Cependant, en application de l'article L. 7111-3 al 2, le correspondant local peut avoir la qualité de journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa, soit, s'il exerce comme activité principale, régulière et rétribuée, la profession de journaliste dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et en tire le principal de ses ressources.

Il résulte de la combinaison des textes précités et de la jurisprudence que le correspondant de presse n'est réputé journaliste professionnel qu'à la double condition de justifier tirer de son activité, exercée à titre d'occupation principale et régulière, l'essentiel de ses ressources et de recevoir des appointements fixes.

Il bénéficie alors de la présomption de salariat prévue par l'article L. 7112-1 du code du travail, cette présomption subsistant quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Il appartient alors à l'entreprise de presse à laquelle la présomption légale de salariat est opposée de démontrer que celui-ci exerce ses fonctions en dehors de tout lien de subordination, soit en toute liberté soit en toute indépendance.

Il n'est pas contesté que M. X travaillait pour le compte de la SAS GROUPE NICE MATIN sans qu'aucun contrat ne soit venu formaliser leur relation.

A l'examen des relations entretenues entre les parties, il apparaît que M. X était régulièrement déclaré en tant que travailleur indépendant depuis le 1er janvier 2003, qu'il établissait des notes de droits d'auteur mentionnant le détail des prestations exécutées, le coût pouvant varier selon les publications, les frais exposés et son adhésion à l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (l'AGESSA).

Il n'est pas contestable que M. X tirait une importante part de ses revenus de l'activité exercée pour le compte de la SAS GROUPE NICE MATIN, ses revenus non commerciaux étant résiduels, que les paiements effectués s'avéraient toutefois irréguliers (2014 : 8.084,00 euros, 2015 : 15.370,00 euros, 2016 : 18.185,00 euros, 2017 : 11.521,00 euros), cette irrégularité des paiements se retrouvant de mois en mois, étant précisé que la fixité des ressources ne peut être déterminée en fonction d'une moyenne mensuelle des prestations réalisées sur l'année.

Il en résulte que M. X ne peut se prévaloir de la qualité de journaliste professionnel à laquelle est attachée la présomption de salariat en application de l'article L 7112-1 du code du travail.

Sur l'existence d'un contrat de travail

Il résulte des articles L.1221-1 et suivants du code du travail que le contrat de travail suppose un engagement à travailler pour le compte et sous la subordination d'autrui moyennant rémunération.

L'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à la convention, mais des conditions de fait dans lesquelles s'est exercée l'activité.

Le contrat de travail se caractérise par l'existence d'un lien de subordination dont il résulte que l'activité est exercée sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir instructions et de sanctionner les éventuels manquements.

Il revient dès lors à M. X de rapporter la preuve du statut de salarié qu'il revendique. Si la réalisation d'une prestation et le versement d'une rémunération de sont pas contestables, il convient de démontrer l'existence d'un lien de subordination.

Il est versé au dossier divers messages échangés entre M. X et l'entreprise de presse.

— le 19 octobre 2015 : ' Photo à faire demain mardi à Lorgues... RDV à 11H30 adresse en face des terrains de tennis'

— Le 9 décembre 2015 : ' j'ai une photo à 11 heures au cinéma lido à St-Raph, deux réalisateurs d'un documentaire posant devant leur affiche ciné. Ta photo de l'arbre a été annulée au fait. Tu me tiens au courant'

— le 26 novembre 2015 : ' Un point presse est prévu à 9h à la maison de la truffe, donc rendez-vous là-bas',

— Le 2 mai 2017 : « Si tu veux, viens au 2e rdv »

— Le 14 avril 2016 : « Bonjour, sais-tu déjà si tu es susceptible de passer à Draguignan ' »

— Le 8 avril 2017 : « N'hésitez pas à ne pas couvrir des sujets mineurs si vous ne pouvez pas, ou même majeur (simplement prévenir que vous ne pouvez pas couvrir le sujet) ».

— Le 9 mars 2016 : « B est ce que tu fais le Bercaïl aujourd'hui finalement ' Et on va au domaine de Marchandise à partir de 16h et pour une petite heure, tu pourrais venir ou c'est pas possible ' »

...

M. X ajoute que des programmes de tâches journalières lui étaient adressés. Ainsi, à titre d'exemple, le 8 juillet 2015, Madame Y de la direction de Nice matin, indiquait : '...je vous envoie le nouveau tableau de juillet qui vient de tomber...'.

Les éléments produits ne permettent cependant pas de caractériser un lien de subordination en ce qu'il n'en résulte pas que la SAS GROUPE NICE MATIN avait le pouvoir de donner des ordres et des directives, de contrôler l'exécution du travail effectué et de sanctionner les manquements constatés.

Le conseil de prud'hommes qui a retenu sa compétence sera en conséquence infirmé.

Sur les dépens et les frais non-répétibles :

M. X qui succombe dans la présente instance, doit supporter les dépens.

Nonobstant l'issue de l'appel, l'équité et les circonstances économiques commandent de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe, en matière prud'homale,

Infirme le jugement du conseil de prud'hommes de Nice en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence,

Statuant à nouveau,

Dit que M. X n'était pas lié à la SAS GROUPE NICE MATIN par un contrat de travail,

Dit que le tribunal de judiciaire de Nice est seul compétent pour connaître du litige,

Renvoie les parties à saisir le tribunal judiciaire de Nice,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

LE GREFFIER LE PRESIDENT